Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 057-215700402-20260416-AULAR2026004-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE AULNOIS-SUR-SEILLE

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
AUL AR 2026- 004

La Maire de la commune de AULNOIS-SUR-SEILLE

Vu le Code général de la Santé Publique et en particulier des articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-1 à R1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-4 et L.2542-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, R.571-25 à R.571-27, R.571-92 à 95 et R.571-97 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.318-3 et R.321-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.111-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2016 L244 du 07 août 2017 relatif à la prévention liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté interministériel du 05 décembre 2006 relatifs aux modalités de mesures des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1er août 20123 ;

Vu l'arrêté préfectorale n° 2011 – DLP/1-498 du 06 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants ;

ARRETE

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESIONNELLES

Article 1er : PRINCIPE GENERAL

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emplois d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction)

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 057-215700402-20260416-AULAR2026004-AR

- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de co
- La manipulation du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- - Le stationnement prolongé de véhicule à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement ;
- La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes, tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne de l'extérieur ;

Article 2 : **DEROGATIONS**

Une dérogation permanente est admise pour les nuits :

- Du 13 au 15 juillet
- La nuit du 24 au 25 décembre
- La nuit du Nouvel An,
- Le jour de la fête de la musique
- Ainsi que pour les fêtes organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une demande devra être adressée en mairie à l'adresse mail : c.aulnois-sur-seille@orange.fr ou par courrier au 27 rue Principale – 57590 Aulnois sur Seille au moins 4 semaines avant el déroulement de l'évènement.

Article 3 : **TRAVAUX DIVERS, BRICOLAGE ET JARDINAGE**

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ... ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi	De 08h30 à 19h00
Les samedis	De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
Les dimanches et jours fériés	De 10h00 à 12h00

Article 4 : **ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les propriétaires d'animaux domestiques et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux.

Article 5 : **ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET EQUIPEMENTS**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 6 : **LOCAUX D'HABITATION**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 057-215700402-20260416-AULAR2026004-AR

Article 7 : Les infractions aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 8 : TRAVAUX DE CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES REALISES SUR ET SOUS LA VOIE PUBLIQUE, DANS LES PROPRIETES PRIVEES, A L'INTERIEUR DE LOCAUX OU EN PLEIN AIR

Les chantiers de travaux publics ou privés sont autorisés tous les jours de la semaine aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi	De 07h00 à 20h00
Les samedis	De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

et interdits toute la journée des dimanches et jours fériés. Seuls les travaux et activités relevant d'une intervention concernant des missions de service public, de salubrité ou de sécurité publiques, effectués par les services de la commune, en régie ou par le biais de ses prestataires dument désignés, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne pas soumis à ces dispositions.

S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par la Maire.
L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant la durée des travaux.

Article 9 : LIVRAISONS, DEPOT OU ENLEVEMENT DE MATERIAUX

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagés notamment effectués à l'aide de véhicules de moteurs thermiques, de hayons élévateurs, ... sont autorisés :

Du lundi au samedi	De 07h00 à 20h00
Les dimanches et jours fériés	De 09h30 à 12h30 et de 15h30 à 19h00

Les engins, servant aux livraisons, les chargements et les déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour el voisinage pendant les horaires admis. Les équipements mobiles tels que les camions avec groupe réfrigérant devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits, provenant de la manipulation, du chargement, du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Article 10 : LES DEBITS DE BOISSONS, LES RESTAURANTS OU AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC, RELEVANT DU CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET/OU DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques, ... doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tout autre bruit, ne s'entendent à l'extérieur et incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 057-215700402-20260416-AULAR2026004-AR

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunion

Les responsabilités d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisés de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévu à l'article 2 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par le bruit occasionnel lors de ces activités.

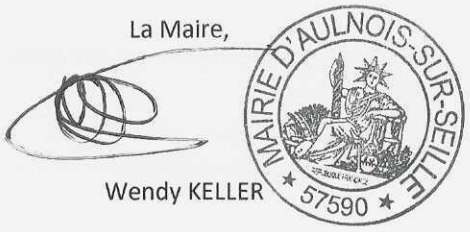
Article 11 : Les infractions aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté seront sanctionnés si l'émergence de bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R 48-4 du code de la santé publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à ces conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.
Article 12 : La Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et transcrit au registre des arrêtés et ampliation en sera adressé au préfet du département.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Aulnois-Sur-Seille, le 16 avril 2026

La Maire,



Wendy KELLER